
PREFECTURE DES VOSGES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Commune de SAINTE MARGUERITE

Arrêté n° 395/95/DDE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de captage d'eau potable réalisés par la commune de SAINTE MARGUERITE (puits n° 1 et 2)
- des périmètres de protection des captages susvisés et des travaux qui s'y rapportent.

Le Préfet des Vosges,

VU le titre III du livre 1er, article 113 du Code Rural concernant la dérivation des eaux souterraines,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour une cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et l'arrêté du 10 juillet 1989 pris pour son application,

VU les travaux d'alimentation en eau potable réalisés par la commune de SAINTE-MARGUERITE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 1990 demandant la réalisation d'une nouvelle enquête hydrogéologique réglementaire, préalable à l'établissement, par Déclaration d'Utilité Publique, des servitudes de protection des puits 1 et 2, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune,

VU le rapport hydrogéologique établi en janvier 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 octobre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n° 582/94/DDE du 25 octobre 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des sources et d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau et l'enquête parcellaire relative à l'institution des périmètres de protection,

VU les pièces, constatant que l'avis au public relatif aux enquêtes précitées a été publié dans deux journaux régionaux et affiché dans la commune concernée et que les propriétaires intéressés ont été avertis de l'ouverture de ces enquêtes,

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux dispositions des articles R.11-3 à R.11-4 et R.11-19 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui ont été déposés en mairie pendant 16 jours consécutifs, soit du 14 novembre 1994 au 28 novembre 1994 inclus,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 1 décembre 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 1995 portant sur les réclamations formulées lors de l'enquête publique,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de captage d'eau réalisés par la commune de SAINTE-MARGUERITE,
 - * Puits n° 1 (Code Minier 306.6.3.)
 - * Puits n° 2 (Code Minier 306.6.74)
- l'établissement des périmètres de protection des captages précités et les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

- * un périmètre de protection immédiate autour de chacun de ces puits
- * un périmètre de protection rapprochée,
- * un périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées ci-après et sur les plans annexés.

Article 2 - Autorisation de dérivation des eaux souterraines

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits susvisés qui sont situés au lieudit "les Prés Govians" de la section B, sur les parcelles cadastrales numérotées 892 (puits n° 1) et 1109 (puits n° 2).

Article 3 - Caractéristiques techniques des captages et des ouvrages d'exploitation

3.1. - Puits n° 1

Le puits a été exécuté en 1958 par fonçage.

Il comporte un tubage acier semi-inoxydable de diamètre 350 mm et de 3 mm d'épaisseur, obturé à la base par un bouchon de ciment de 0,2 m d'épaisseur, plein de 0 à 6 m, crépiné à trous de diamètre 15 mm de 6 à 12 m.

Unité de pompage : L'ouvrage est équipé d'une pompe électrique immergée, située vers 10,50 m de profondeur et pouvant fournir un débit maximum de 22 m³/h dans les conditions d'utilisation.

Le débit maximal journalier autorisé est de 352 m³/j.

3.2. - Puits n° 2

Le puits, d'un diamètre de 600 mm, a été exécuté en 1976.

Ces caractéristiques sont les suivantes : tubage en acier semi-inox de diamètre 400 mm et de 4 mm d'épaisseur ; partie pleine de 0 à 3 m, partie crépinée de 3 à 15 m et partie pleine de 15 à 16 m.

Unité de pompage : L'ouvrage est équipé avec un groupe électro-pompe immergé situé vers 15,5 m de profondeur. Débit : 25 m³/h.

En pompage simultané en raison de 25 m³/h pendant 16 h de marche/jour, le débit disponible est de 750 m³/j.

3.3. - Réservoirs et distribution

Les réservoirs sont constitués de deux cuves de béton armé enterrées situées sur la colline "Haut de Chaumont". La capacité totale des deux cuves est de 600 m³ dont 120 m³ de réserve incendie servent de réservoirs.

Après neutralisation, l'eau traitée est acheminée par canalisation aux réservoirs de stockage qui permettent une distribution par gravité.

Article 4 - Indemnisation due pour la dérivation des eaux

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 2 mars 1994, la commune de SAINTE-MARGUERITE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Définition des périmètres de protection - Prescriptions

5.1. - Périmètre de protection immédiate

5.1.1. - Définition

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

5.1.2. - Puits n° 1

Le périmètre inclut les parcelles 892 et 1112 en totalité

5.1.3. - Puits n° 2

Le périmètre inclut les parcelles 1107 et 1109 en totalité et pour partie les parcelles 304 et 1073.

5.1.4. - Prescriptions

La commune étant propriétaire des parcelles concernées par les deux périmètres, elle devra le rester. Une clôture devra être mise en place autour de chaque ouvrage pour concrétiser les limites de protection sur le terrain. Elle comportera pour chaque unité une porte d'accès fermant à clé.

A l'intérieur des surfaces clôturées, toute activité sera interdite à l'exception de la maintenance des installations de pompage et de traitement.

Autour des stations, les terrains seront régulièrement entretenus, maintenus en herbe fauchée au moins une fois par an.

La visite et l'entretien des installations seront assurés régulièrement.

Le tampon de raccordement à l'ancienne canalisation, en limite des parcelles 1109 et 304 devra être maintenu en parfait état d'entretien et l'ancienne ballastière située dans l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1073 devra être recomblée entièrement et définitivement avec des matériaux inertes (matériaux sablo-graveleux propres sous le niveau d'eau et matériaux de décapage non souillés entre le niveau d'eau et le sol).

5.2. - **Périmètre de protection rapprochée**

5.2.1. - Définition

Il doit protéger efficacement les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre deux zones ont été distinguées :

la zone Nord délimitée par la Meurthe, la propriété de M. GOUMY, la voie ferrée et le chemin des Aulnes.

la zone Sud qui englobe l'ensemble des installations de traitement des matériaux de la S.A. CANTRELLE.

5.2.2. - Prescriptions applicables à la zone NORD

Seront autorisés :

- le comblement d'anciennes gravières ou fouilles. Il est à entreprendre dès que possible avec des matériaux inertes (matériaux sablo-graveleux propres sous le niveau d'eau et matériaux de décape non souillés entre le niveau d'eau et le sol).
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques sur les prairies, aux doses habituellement pratiquées,

Seront autorisées mais soumises à autorisation du géologue agréé :

- la réalisation de puits ou forages,
- toute modification du réseau hydrographique ou des conditions hydrauliques du site.
- les activités qu'elles relèvent ou non de la réglementation des Installations Classées, avec, en sus, demande de l'avis des services concernés.

Seront interdits :

- l'ouverture de carrière,
- le transport, dépôt ou stockage d'origine domestique ou industrielle et rejet dans le milieu naturel
- la construction à usage d'habitation individuelle ou collective,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles,
- l'épandage de lisier, d'eaux usées ou de boues,
- le changement des pratiques culturales (prairie pour cultures),
- le drainage de certaines parcelles.

5.2.3. - Prescriptions applicables à la zone SUD

Seront autorisés :

- le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à condition que les sites respectent la réglementation en vigueur et qu'ils présentent une étanchéité suffisante pour éviter, en cas d'accident, toute contamination du milieu souterrain,
- le transport d'effluents domestiques ou industriels, dans des canalisations rigoureusement étanches, conformément à la réglementation en vigueur,

Seront autorisés mais soumis à autorisation du géologue agréé :

- toute construction nécessaire à l'exploitation des gravières et ballastières
- la réalisation de puits ou forages,
- l'ouverture ou le comblement de fouilles,
- les activités qu'elles relèvent ou non de la réglementation des Installations Classées avec, en sus, demande de l'avis des services concernés.

Seront interdits :

- l'ouverture de nouvelles gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels (Centre d'Enfouissement Technique classe 2 et classe 1),
- le rejet dans le milieu naturel des effluents domestiques ou industriels, des eaux de ruissellement issues de la voie routière de contournement de SAINT-DIE,
- la construction à usage d'habitation individuelle ou collective.

5.3. - Périmètre de protection éloignée

5.3.1. - Définition

Il prolonge le périmètre précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses, tout en tenant compte de la nature du sous-sol et des activités pratiquées par la S.A. CANTRELLE en rive gauche de la Meurthe et des activités de la Zone Industrielle des "Censes" à SAULCY-sur-MEURTHER

5.3.2. - Prescriptions

Dans ce périmètre, toute nouvelle activité et tout changement de l'occupation actuelle du sol (en dehors de la zone de gravières autorisée) devra faire l'objet d'un avis du géologue agréé.

Tout rejet des voies routières sera interdit dans le milieu naturel s'il ne fait pas l'objet d'une décantation préalable.

5.4. - **Panneaux**

La collectivité, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 6 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités, dépôts ou excavations interdites ou réglementées aux paragraphes 5.2.2, 5.2.3. existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges (Direction Départementale de l'Equipeement).

6.1. - Installations, activités, excavations et dépôts interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, l'activité, l'excavation ou le dépôt, soit subordonner la continuité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

6.2. - Activités, installations et dépôts réglementés

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'activité, de l'installation ou du dépôt en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Article 7 - Réglementation des installations, activités et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité et dépôt, situés dans le périmètre défini à l'article 5 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet des Vosges de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées être autorisées.

Article 8 - Sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 5.

Les servitudes seront soumises, à la diligence de la commune de SAINTE-MARGUERITE, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de SAINT-DIE.

Article 10 - Notification individuelle

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-DIE,
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de la Commune de SAINTE-MARGUERITE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le **15 JUIN 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Raphaël LE MÉHAUTÉ

